

7. Les Parties conviennent que le public devrait être informé des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord et invité à y prendre part, s'il y a lieu.

8. Les Parties se réunissent au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon le calendrier dont elles auront convenu pour l'examen des progrès réalisés relativement aux activités de coopération. L'organisation de ces réunions incombe aux agents coordonnateurs nationaux.